

DECRETE :

Article premier — Il est mis fin au recrutement des nationaux en qualité d'agents contractuels ou décisionnaires.

Art. 2 — Les agents de l'Etat ne pourront être nommés que dans l'un des corps régis par les statuts particuliers institués en application du statut général de la fonction publique.

Toutefois en cas de nécessité, certains fonctionnaires atteints par la limite d'âge pourraient être maintenus en activité ; leur situation sera réglée par contrat.

Art. 3 — Jusqu'à l'intervention du statut des agents auxiliaires, les agents de l'Etat seront recrutés comme fonctionnaires ou agents permanents.

Art. 4 — Nonobstant les dispositions des divers statuts particuliers, les agents contractuels et décisionnaires en service à la date du présent décret, qui réuniront le jour où ils seront atteints par la limite d'âge les quinze ans de services prévus par l'article 5-3° de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 pour pouvoir prétendre à une pension proportionnelle, seront intégrés dans les divers corps des fonctionnaires après avis d'une commission de classement nommée par arrêté du ministre de la fonction publique.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 septembre 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-172 du 16-9-71 complétant le décret n° 70-141 du 13 juillet 1970 portant création du conseil supérieur de l'éducation nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

DECRETE :

Article 3-b — Ajouter in fine :

- Une assistante sociale
- Une directrice d'école primaire
- Une parente d'élèves.

Le reste sans changement.

Lomé, le 16 septembre 1971

Général E. Eyadéma

Membres du conseil supérieur de la fonction publique

Décret n° 71-169 du 10-9-71 — MM. Amazo Basile, vétérinaire-inspecteur et Bob Akitani Emmanuel, ingénieur des mines, sont nommés respectivement premier et deuxième suppléants du directeur général de la santé publique.

Décret n° 71-170 du 10-9-71 — MM. Etou Jean, contrôleur des impôts et Noukey Robert, adjoint administratif, sont nommés respectivement premier et deuxième suppléants de M. Creppy Robert, administrateur civil au conseil supérieur de la fonction publique.

Décret n° 71-171 du 10-9-71 — MM. Quashie Léonidas, procureur général de la République et Adotevi Michel, magistrat, sont nommés suppléants du président de la chambre administrative à la cour suprême.

Nomination d'un huissier de justice

Décret n° 71-174 du 23-9-71 — M. Tomety Ekoué (Cyrille, ancien clerc d'huissier de justice est nommé huissier dans le ressort de la cour d'appel et titulaire de la charge de Sokodé.

Il devra justifier du versement à la caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement de cinquante mille francs CFA (50.000 frs CFA) avant d'être admis à prêter serment devant la cour d'appel.

La désignation en qualité de fonctionnaire-huissier du greffier en chef de la section de Sokodé du tribunal de droit moderne est rapportée pour compter de la date de prestation de serment de M. Tomety.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Approbation de budgets

Décret n° 71-175 du 28-9-71 — Le budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions deux cent quatre vingt six mille frs (24.286.000 francs).

Décret n° 71-176 du 28-9-71 — Le budget de la régie municipale de transports urbains de Lomé, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions sept cent dix mille francs (20.710.000 francs).

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

Arrêté n° 135-PR du 21-9-71 — Pendant l'absence de Jean Tévi, ministre des finances, de l'économie et du plan, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Gbegbeni Nanamale, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Nomination

Arrêté n° 130-PR du 10-9-71 — M. Bafei B. Pierre, officier de Police adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon est nommé chef du service des voyages officiels et de la sécurité de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.